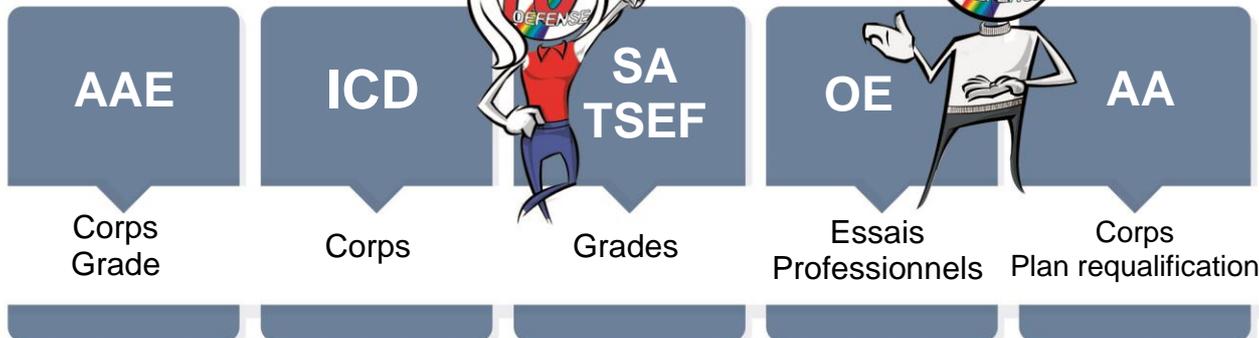


RECRUTEMENT



**2021**

# Concours et Examens Essais Professionnels



■ AVEC FORMATION	
Si la formation préparatoire au concours ou à l'examen professionnel que je présente se déroule sur mon temps de service.	5 jours par an de décharge de services.
Si la préparation se déroule en présentiel hors de mon temps de service.	Je ne peux pas être déchargée pour la suivre.
Si la formation se déroule à la fois en présentiel et à distance.	Les jours de décharge sont prioritairement utilisés pour les journées de formation en présentiel.
➤ Comment faire la demande	
<p>Auprès de mon supérieur hiérarchique direct (N + 1) en justifiant mon inscription à la formation et en produisant son calendrier pour solliciter les jours de décharge. Ils peuvent être pris de façon fractionnée (10 demi-journées réparties sur plusieurs semaines par exemple) ou en une seule fois.</p>	
<p>Aucune conséquence sur mes droits à congés.</p> <p>L'absence est gérée sous un motif non décompté dans le système d'information de gestion des congés de ma structure selon la procédure.</p>	
REFUS	
<p>Le seul motif de refus est la nécessité de service impérieuse. Mon supérieur hiérarchique peut s'opposer à ce que l'absence se déroule à une date donnée et demander que je diffère la session, si cela est possible.</p>	

■ SANS FORMATION	
J'ai le droit de mobiliser jusqu'à 5 jours (30 h) par an de mon compte personnel de formation (CPF) pour bénéficier d'un temps de préparation personnelle, à mon domicile.	
Ces cinq jours peuvent être mobilisés en une seule fois ou de façon fractionnée.	
Ils se cumulent avec les jours de décharge au titre d'une formation préparatoire.	
➤ Comment faire la demande	
<p>Si je dispose de suffisamment d'heures sur mon compte CPF (je dois fournir une capture d'écran faisant apparaître mon solde disponible), mon SHD doit, après validation de mon absence, faire suivre ma demande à mon responsable de formation pour l'informer de ma consommation de CPF. La saisie dans le SIRH Alliance NG des jours CPF consommés à ce titre relève du responsable de formation.</p> <p>Les demi-journées ou journées prises au titre du CPF sont traitées dans le SI de gestion des congés de ma structure selon sa procédure comme des absences validées non décomptées (formation) avec, en commentaire : « jours CPF au titre de la préparation personnelle à un concours ou examen professionnel.</p> <p>Le SHD doit transmettre l'autorisation d'absence accordée pour temps de préparation personnelle au titre du CPF signée par ses soins à mon responsable de formation pour saisie par celui-ci dans le SIRH Alliance du nombre d'heures utilisées au titre du CPF selon la règle suivante : 6 heures pour une journée et 3 heures pour une demi-journée.</p>	
REFUS	
<p>Le seul motif de refus est la nécessité de service impérieuse. Mon supérieur hiérarchique peut s'opposer à ce que l'absence se déroule à une date donnée et demander que je diffère la session, si cela est possible.</p>	

**Textes de référence :**

- . Pour les fonctionnaires : article 21 du décret n° 2007-1470.
- . Pour les agents contractuels de droit public et les Ouvriers de l'Etat : article 6 du décret n° 2007-1942.
- . Pour les CPF : article 2 – troisième alinéa du Décret n° 2017-928

PARIS, le 7 avril 2021

**Fédération Syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des secteurs assimilés**

46 rue des Petites Écuries • 75010 Paris • Tél. 01 42 46 00 05 • Fax 01 42 46 19 75  
www.fodefense.com

